



105 boulevard Pereire - 75017 Paris
Tél : 01.44.43.47.00 – Fax : 01.47.23.58.94
<http://www.cdom75.fr>

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PROFESSIONNELS

ENTRE :

- **le Docteur (X)**..... / **la Société**, qualifié en
....., inscrit au Tableau départemental de l'Ordre des médecins de
..... sous le numéro et exerçant à l'adresse
suivante :
.....

d'une part,

ET

- **le Docteur (Y)**, qualifié en, inscrit
au Tableau départemental de l'Ordre des médecins de sous le numéro
..... et exerçant à l'adresse suivante :
.....

d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 : Objet du Contrat

Le Docteur (X) / **la société** installé(é)
au
..... met à la disposition du **Docteur (Y)** un
local professionnel.

Ce local est constitué : d'un bureau
 d'une salle d'attente
 autres : préciser.....
.....
.....

Le Docteur (X) / **la société** autorise le **Docteur (Y)** à installer une ligne téléphonique personnelle en son nom et à sa charge.

Le Docteur (Y) s'occupera de ses propres rendez-vous et de l'accueil des patients.

Le secrétariat prendra en charge les rendez-vous du **Docteur (Y)**.....

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter du

La mise à disposition est consentie : pour une durée de

pour la durée du bail principal expirant le

Elle sera renouvelée par tacite reconduction à l'expiration de chaque période et pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de**mois**¹.

En cas de non-renouvellement du contrat par l'une ou l'autre des parties, le délai de prévenance est de**mois**².

Article 3 : Indépendance

Les contractants demeurent entièrement soumis aux principes formulés par le Code de Déontologie : en particulier, ils continueront à exercer leur profession en pleine indépendance, selon les dispositions de l'article R.4127-5 du code de la santé publique.

Chacun conservera sa clientèle propre dont il percevra directement et pour son compte les honoraires. Ils devront se garder de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le malade.

Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les contractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles de sanctions disciplinaires prévues par l'article L.4124.6 du code de la santé publique.

Article 4 : Secret professionnel

Les deux parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel conformément aux articles R.4127-4 du code de la santé publique et 226-13 du code pénal notamment en ce qui concerne :

- l'isolation acoustique des locaux de consultation,
- la conservation des dossiers médicaux,
- l'ouverture du courrier par un personnel désigné par le(s) médecin(s), informé de ses obligations en matière de secret professionnel.

¹ Cette période doit être proportionnée à la durée du contrat : par exemple, 2 mois de préavis pour un contrat d'une durée d'un an.

² Délai de prévenance à déterminer proportionnellement à la durée du contrat.

Article 5 : Lieu(x) d'exercice

Le lieu habituel d'exercice d'un médecin est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit au tableau du Conseil départemental, conformément à l'article L.4112-1 du code de la santé publique.

Dans l'intérêt de la population, un médecin peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle selon les conditions exposées à l'article R.4127-85 du code de la santé publique.

L'exercice sur un site distinct de sa résidence professionnelle habituelle doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée par le médecin.

Article 6 : Indemnité forfaitaire

Le Docteur (Y) versera au **Docteur (X)** / à la société une indemnité forfaitaire mensuelle de (*en lettres*) **euros**, soit (*en chiffres*) **euros** correspondant à la mise à disposition des locaux professionnels et aux frais d'entretien. Cette redevance est payable mensuellement le premier de chaque mois et pourra être révisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention selon l'indice INSEE de référence des loyers, l'indice retenu étant celui du **ème trimestre**, à savoir....., dernier indice connu à la date de la convention.

Article 7 : Assurance

Chacun des contractants conserve la charge de sa responsabilité civile professionnelle pour laquelle il doit s'assurer personnellement à ses frais auprès d'une Compagnie, notoirement solvable, de son choix.

Article 8 : Cession, Sous-location

Le présent contrat consiste en une mise à disposition de locaux et de services professionnels et ne saurait constituer un bail portant sur les dits locaux. Néanmoins, les parties notent que le contrat pourrait être requalifié par les instances civiles en contrat de bail professionnel relevant ainsi des dispositions de l'article 57 inséré par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 dès lors que le praticien bénéficiaire aura l'usage exclusif du local.

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, le **Docteur (Y)** s'interdit toute cession des droits en résultant.

De même, le **Docteur (Y)** s'interdit toute sous-location de toute ou partie des locaux ou matériels, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.

Article 9 : Non-concurrence

Dans toutes les hypothèses de cessation de l'activité du **Docteur (Y)** dans les locaux mis à sa disposition, que ce soit par l'arrivée du terme du présent contrat ou en cas de rupture anticipée, le **Docteur (Y)** s'interdit de se réinstaller, pendant les deux années suivant la cessation de son exercice, dans les arrondissements ou communes limitrophes à savoir :

.....

Article 10 : Arbitrage³

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat seront soumis à l'arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des Médecins.

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique.⁴

Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur.⁵

Les parties renoncent à la possibilité de faire appel.⁶

Le siège de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins est fixé au : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Article 11 : Conciliation

Conformément à l'article R.4127-56 du code de la santé publique, en cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à deux membres du Conseil départemental de l'Ordre, chacun des médecins choisissant librement l'un de ces membres.

Article 12 : Communication au Conseil Départemental

Les associés affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre relative au présent contrat conformément aux dispositions de l'article R.4127-83 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L.4113-9 du code de la santé publique, le présent contrat, ou tout avenant à celui-ci, sera communiqué pour avis au conseil départemental de l'ordre des médecins dont dépendent les parties, dans le mois de sa signature et à leur diligence commune.

Fait à, le

Docteur (X)..... / la Société.....

Docteur (Y)

« LU ET APPROUVE »

« LU ET APPROUVE »

³ La clause d'arbitrage (clause compromissoire) est facultative et les parties peuvent décider de ne pas y recourir ou encore y recourir dans les conditions différentes de celles proposées ci-dessus.

⁴ Les parties peuvent préférer un arbitrage collégial et, dans ce cas, la clause sera ainsi rédigée : « Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres désignés selon les modalités définies à l'article 4 du règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des Médecins ».

⁵ Les parties peuvent renoncer à cette modalité de l'arbitrage prévue par l'article 1474 du nouveau code de procédure civile et, dans ce cas, il suffit de supprimer la mention de l'amiable composition.

⁶ Si les parties souhaitent conserver la faculté de faire appel de la sentence arbitrale, il leur suffit de supprimer cet alinéa ; il devra toutefois être maintenu dans l'hypothèse d'un arbitrage international.